

## MINISTÈRE DES ARMÉES

### AFRIQUE DU NORD

#### **EXTENSION DES CONDITIONS ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE D'ALGERIE**

L'attribution de la carte du combattant a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 du fait des dispositions prévues par les accords d'Evian qui organisaient un désengagement des forces françaises présentes en Algérie étalé sur deux ans avec comme échéance terminale le mois de juillet 1964. La date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 est ainsi reconnue comme une borne chronologique de la fin des événements survenus en Algérie et du bénéfice de la campagne simple et de l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

L'arrêté du 12 décembre 2018 a donc modifié l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter (ancienne numérotation) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), indiquant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les missions effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 conformément aux accords d'Evian de mars 1962, ouvrent droit à la carte du combattant au titre des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

Désormais, en vertu des articles L. 311-2 précité et R. 311-13 du CPMIVG, une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre de la guerre d'Algérie ou des missions précitées, effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 correspond notamment à l'un des critères d'octroi de la carte du combattant au titre de chacune des périodes considérées.

A compter du 2 juillet 1964, la présence de troupes en Algérie, notamment au Sahara et à Mers El-Kébir, n'est pas la conséquence du conflit algérien ou de ses suites directes, mais celle d'une concession de l'Algérie souveraine à la France, les accords d'Evian prévoyant en effet la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée.

L'engagement de militaires sur le territoire algérien après le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ne relevant pas d'opérations ou de missions ouvrant droit au statut de combattant matérialisé par la carte du combattant, le Gouvernement ne prévoit pas d'étendre la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant à la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1964 en Algérie.

S'agissant du nombre de militaires qui ont continué à servir en Algérie après 1964, il ressort que les effectifs encore présents en Algérie après le 2 juillet 1964, étaient principalement concentrés sur les bases d'expérimentations du Sahara ainsi que sur la base stratégique de Mers El-Kébir, la force d'apaisement Plans Chartres ayant pris fin en juillet 1964. Les effectifs des centres expérimentaux du Sahara (Colomb-Bechar, In Anguel, Reggan) avaient atteint 7 000 hommes au 1<sup>er</sup> juillet 1964 et ont peu varié jusqu'en 1967. Concernant la base stratégique de Mers El-Kébir, les effectifs ont fluctué entre 7 100 et 8 200 hommes entre décembre 1964 et juillet 1967.